



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 juin 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à
titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

I. Rappel de la procédure

1. Le 19 mai 2006, la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), a rendu une décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (*Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure pursuant to Rule 81 (2) and (4) of the Statute*, « la Décision »)¹.
2. Selon la Décision, la nécessité de fixer certains principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») découle des procédures dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo², notamment l'audience tenue en présence de l'Accusation et de la Défense le 24 et le 26 avril 2006 (« l'Audience »), l'audience tenue à huis clos avec l'Accusation le 2 mai 2006 (« l'Audience à huis clos ») et plusieurs documents concernant l'Audience et l'Audience à huis clos déposés par les parties³, tels que les écritures du 6 avril⁴, du 19 avril⁵, du 24 avril⁶, du 2 mai⁷ et du 8 mai 2006⁸.

¹ ICC-01/04-01/06-108. Par la suite, le 22 mai 2006, la juge unique a rendu une décision portant rectificatif (*Decision Rectifying Typographical or Other Formal Errors of the Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure pursuant to Rule 81 (2) and (4) of the Statute*, ICC-01/04-01/06-115). Par suite de cette décision, le Greffe a déposé le 30 mai 2006 un texte corrigé de la Décision (ICC-01-04-01/06-108-Corr-tFR).

² Décision, par. 5.

³ Ibid., par. 2 à 5.

⁴ ICC-01/04-01/06-66-Conf et ICC-01/04-01/06-68.

⁵ ICC-01/04-01/06-81-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/06-83-US-Exp.

3. En outre, à la lumière de la demande introduite le 24 avril 2006 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement⁹ (« la Demande de l'Accusation »), la Décision fait pendant à la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier¹⁰ (« la Décision relative au système définitif de divulgation ») rendue par la juge unique le 15 mai 2006, dans laquelle ont été institués des principes généraux en matière de communication des pièces préalablement à l'audience de confirmation des charges¹¹.
4. Le 24 mai 2006, l'Accusation a déposé une requête aux fins de réexamen et, subsidiairement, d'autorisation d'interjeter appel (« la Requête de l'Accusation »), dans laquelle elle demandait à la Chambre de reconsidérer certains principes établis dans la Décision ou de confirmer que lesdits principes ne donnent que des indications préliminaires et qu'ils peuvent être adaptés en cas de litige ou de différend¹². D'autre part, l'Accusation demandait à titre subsidiaire que si la Chambre venait à juger que ces principes sont des normes juridiques exécutoires, celle-ci fasse droit à l'autorisation d'interjeter appel des points contestés en application de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »)¹³.
5. Aux termes de la norme 65-3 du Règlement de la Cour, la Défense avait le droit de déposer une réponse à la Requête de l'Accusation dans un

⁷ ICC-01/04-01/06-91 et ICC-01/04-01/06-83-92.

⁸ ICC-01/04-01/06-93-Conf.

⁹ ICC-01/04-01/06-83-US-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-102.

¹¹ Décision, par. 5.

¹² Requête de l'Accusation, par. 77.

¹³ Ibid., par. 5 et 77.

délai de trois jours à compter de la date de la notification de ladite requête. La Défense n'en a néanmoins rien fait.

II. Principes généraux présentés dans la Décision comme des normes juridiques exécutoires

6. L'Accusation affirme que « [TRADUCTION] [...] le Bureau du Procureur a du mal à déterminer l'effet que la juge unique entend donner à ces "principes"¹⁴ ». Dès lors, l'Accusation demande avant tout à la Chambre de confirmer que les principes exposés dans la Décision donnent des « indications préliminaires », ce qui permettrait de les adapter en cas de litige ou de différend, ou qu'ils doivent au contraire être interprétés comme des normes juridiques exécutoires¹⁵.
7. Ainsi qu'elle le précise, la Décision répond à une nécessité découlant des procédures dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et fait pendant à la Décision relative au système définitif de divulgation¹⁶. En conséquence, elle définit des normes juridiques exécutoires applicables aux demandes introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement. C'est pourquoi la Décision ne mentionne aucune référence explicite ou implicite à des quelconques « indications préliminaires ».

III. Requête de l'Accusation aux fins de réexamen

8. L'Accusation demande à la Chambre de reconsidérer certains principes énoncés dans la Décision qui, selon elle, sont des éléments essentiels de

¹⁴ Ibid., par. 4.

¹⁵ Ibid., par. 4, 5 et 77.

¹⁶ Décision, par. 5.

la Décision¹⁷. L'Accusation fait cette demande car elle estime que des principes de fond sont présentés en dehors de tout litige ou différend et parce qu'elle n'a, dans l'ensemble, pas eu l'occasion de répondre aux arguments de la Défense¹⁸.

9. La juge unique rappelle que, conformément aux articles 21-1 et 21-2 du Statut, la Cour applique en premier lieu et avant toute chose les instruments établissant le cadre légal que sont le Statut, le Règlement et les éléments des crimes, et qu'en les interprétant, « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ».

10. La juge unique rappelle que, dans la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de réexamen¹⁹ qu'elle a rendue le 23 mai 2006, elle indiquait « [...] qu'en principe, le cadre légal établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique²⁰ ». En outre, dans sa Décision relative à la position du Procureur sur la Décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements²¹ du 28 octobre 2005, la Chambre préliminaire II a également souligné que « [l]es instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient

¹⁷ Requête de l'Accusation, par. 6.

¹⁸ Ibid., par. 6 à 8.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-123.

²⁰ Ibid., p. 3.

²¹ ICC-02/04-01/05-60.

pas de recours aussi vague qu'une "demande de réexamen" sans plus de précisions²² ».

11. De plus, pour les raisons exposées à la partie IV.2, la juge unique considère que les allégations de l'Accusation, selon lesquelles les principes qu'il est demandé de réexaminer ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un litige ou d'un différend et qu'elle n'a pas eu l'occasion d'aborder les questions fondamentales, sont dénuées de fondement.
12. Pour ces motifs, la requête de l'Accusation aux fins de réexamen doit être rejetée *in limine*. Par voie de conséquence, la juge unique doit à présent examiner la demande de l'Accusation tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel des quatre points relevés dans la Requête de l'Accusation.

IV. Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel

IV.1 Observations préliminaires

13. L'Accusation demande que la Chambre l'autorise à interjeter appel en se fondant sur les quatre points suivants qui, selon l'Accusation, sont examinés dans la Décision : i) « [TRADUCTION] la validité des "principes généraux" qui ne découlent pas d'un différend et qui ne tranchent aucune requête en instance²³ » ; ii) « [TRADUCTION] la question de la forte présomption en faveur de la divulgation de l'identité des témoins aux fins de l'audience de confirmation des charges sans prendre en

²² Ibid., par. 18.

²³ Requête de l'Accusation, p. 25.

compte d'autres facteurs²⁴ » ; iii) « [TRADUCTION] la question de savoir si l'enquête doit être achevée avant l'audience de confirmation des charges, sauf mesures exceptionnelles, et la décision y afférent selon laquelle la règle 81-2 ne peut donc pas justifier les expurgations ou la non-divulgaration après l'audience de confirmation des charges²⁵ » ; et iv) « [TRADUCTION] aucun document ne peut être déposé *ex parte* en vertu des règles 81-2 et 81-4 sans que l'autre partie en soit notifiée au même moment²⁶ ».

14. L'article 82-1-d du Statut dispose que :

[l]'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

15. La juge unique rappelle que, conformément à la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6²⁷ rendue par la Chambre le 31 mars 2006 et à la Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de

²⁴ Ibid., p. 27.

²⁵ Ibid., p. 29.

²⁶ Ibid., p. 32.

²⁷ ICC-01/04-135. Voir en particulier le paragraphe 28.

l'article 58 rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005²⁸, pour faire droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel, le point litigieux soulevé par l'Accusation doit d'une part avoir été examiné dans la décision correspondante et d'autre part remplir les deux critères cumulatifs suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement à la fois équitable et rapide de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

16. Par conséquent, la juge unique doit à présent déterminer si l'un des quatre points recensés par l'Accusation remplit ces deux critères cumulatifs. Parallèlement, la juge unique examinera la question concernée sans considération de la position adoptée dans la Décision. La juge unique ne fera droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel qu'à la condition que les deux critères soient remplis.

IV.2 Validité des « principes généraux » qui ne découlent pas d'un différend et qui ne tranchent aucune requête en instance

17. L'Accusation fait valoir que la Décision expose certains principes de fond en dehors de tout litige ou différend et sans en avertir préalablement les parties²⁹, et dégage quatre cas sur lesquels elle fonde

²⁸ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp. Scellés levés en exécution de la Décision ICC-02/04-01/05-52 rendue le 13 octobre 2005. Voir en particulier le paragraphe 20.

²⁹ Requête de l'Accusation, par. 4 et 9 à 12.

sa demande. Les deux premiers ont trait aux conclusions de la juge unique eu égard à la procédure de dépôt des requêtes en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement³⁰. Les deux autres renvoient à la nature temporaire des expurgations réalisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement en raison du cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo³¹.

18. De l'avis de la juge unique, avant même de décider si la question mise en évidence par l'Accusation remplit les deux critères cumulatifs susmentionnés, il convient de déterminer si la Décision a trait à ladite question ou si, au contraire, cette question n'a aucun rapport avec la Décision.
19. S'agissant des deux cas recensés par l'Accusation au regard des conclusions de la juge unique concernant la procédure de dépôt des requêtes en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, la juge unique rappelle que la Demande de l'Accusation, qui renvoyait à plusieurs

³⁰ Selon l'Accusation, la Décision « [TRADUCTION] établit des règles générales régissant les demandes déposées en vertu de la règle 81-4 qui visent la préservation de la confidentialité (articles 54, 72 et 93) ou la protection des témoins, des victimes et de leurs familles (article 68), sans rapporter ces règles à une requête en particulier formulée par l'une ou l'autre partie en application de l'un quelconque de ces articles » (Requête de l'Accusation, par. 12). L'Accusation affirme également que la Décision « [TRADUCTION] établit qu'un document ne peut être déposé *ex parte* en vertu des règles 81-2 et 81-4 que si l'autre partie est informée au même moment de l'existence dudit document, même si aucune demande formulée en vertu de l'une de ces règles et dont la Défense n'a pas été informée n'est en instance » (Requête de l'Accusation, par. 12).

³¹ Selon l'Accusation, la Décision « [TRADUCTION] pose a priori que le Bureau du Procureur n'est pas habilité à poursuivre son enquête sur les charges pendantes après l'audience de confirmation des charges, sauf circonstances exceptionnelles, même si aucune partie n'a sollicité pareille limitation et qu'aucune plainte concernant la conduite de l'enquête par le Bureau du Procureur n'a été déposée jusqu'à présent » (Requête de l'Accusation, par. 12). En outre, l'Accusation fait valoir que la Décision « conclut que la Cour ne peut en aucun cas se fonder sur la règle 81-2 pour autoriser la non-divulgence d'informations susceptibles de porter préjudice à l'enquête en cours sur l'affaire actuelle, sans tenir compte de toute demande en instance déposée en vertu de la règle 81-2 et sauf requête de la Défense concernant toute limitation de ce type » (Requête de l'Accusation, par. 12).

déclarations de témoins³², a été déposée « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur » le 24 avril 2006³³. De plus, l'Accusation a informé la Chambre préliminaire que « [TRADUCTION] [...] elle déposera d'autres demandes similaires une fois que la Chambre préliminaire aura statué sur la présente requête, permettant ainsi à l'Accusation de tenir compte de toute orientation et direction que la Chambre préliminaire pourrait donner³⁴ ». Selon l'Accusation,

« [TRADUCTION] [d]ans le cadre de la préparation des propositions d'expurgations, l'Accusation a opéré une distinction entre les différents motifs juridiques justifiant les restrictions applicables à la communication, tel que prévu dans le Statut de Rome et le Règlement :

- i) Divulgence d'éléments de preuve et de renseignements qui risque de mettre en danger un(e) témoin/victime ou les membres de sa famille (article 68-5 du Statut de Rome ; règles 81-3 et 81-4 du Règlement) ;

³² Demande de l'Accusation, par. 2.

³³ La juge unique rappelle également que, dans les Observations de l'Accusation concernant la divulgation déposées par l'Accusation le 6 avril 2006 (ICC-01/04-01/06-66-Conf), celle-ci a informé la Chambre préliminaire et le conseil de la Défense que i) elle continuait à enquêter sur des crimes dont Thomas Lubanga Dyilo serait responsable et qu'elle avait donc tout intérêt à ne pas divulguer des informations susceptibles de compromettre l'enquête en question avant de prendre la décision de modifier ou non le mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo, et que ii) à cet effet, elle comptait avoir recours au mécanisme procédural prévu à la règle 81-2 du Règlement (les Observations de l'Accusation concernant la divulgation, paragraphe 10 (i)). Dans le même document, l'Accusation a affirmé que i) elle prévoyait que, eu égard aux déclarations de victimes et de témoins tombant sous le coup de l'obligation de communication imposée à l'Accusation, des mesures s'inscrivant dans le cadre des articles 68-1 et 68-5 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement devraient être mises en œuvre pour assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille, notamment la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès ; et que ii) elle était bien informée du mécanisme procédural correspondant décrit à la règle 81-4 du Règlement (les Observations de l'Accusation relatives à la divulgation, paragraphe 10 (ii)). D'autre part, dans un document contenant des éléments à décharge potentiels (*Submission of Potentially Exculpatory Evidence*, « le Document déposé par l'Accusation le 19 avril 2006 ») classé « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur », l'Accusation a attiré l'attention de la Chambre sur un élément à décharge potentiel qui, selon elle, ne pouvait pour l'instant être révélé à la Défense en raison de l'obligation de confidentialité que lui impose l'article 54-3-e du Statut (ICC-01/04-01/06-81-Conf-Exp).

³⁴ Idem.

- ii) Divulgence d'éléments de preuve et de renseignements qui peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) ;
- iii) Divulgence de renseignements touchant à la sécurité nationale (article 72 du Statut de Rome ; règles 81-3 et 81-4 du Règlement)³⁵ ».

20. La juge unique rappelle également que la Défense a déposé le 2 mai 2006 une requête concernant l'audience *ex parte* du 2 mai 2006³⁶, dans laquelle elle demandait notamment à la Chambre de : i) « faire échec à la tentative du Procureur d'invoquer les articles 54-3-e et 67-2 ainsi que la règle 81-2 pour se soustraire à l'obligation fondamentale qui lui incombe de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge » ; ii) « débouter l'Accusation en ce qu'elle prétend à ne dévoiler l'identité de certains témoins que juste avant le procès » ; iii) « ordonner au Procureur de communiquer sans délai à la Défense les éléments de preuve à décharge et l'identité des témoins susmentionnés en vue de lui permettre de se préparer efficacement à l'audience de confirmation des charges » ; iv) « ordonner que toutes les demandes tendant à la non-divulgence et à l'obtention de mesures de protection soient à l'avenir déposées *inter partes* – avec la mention “confidentiel, *ex parte*” » ; v) « ordonner que dans la mesure du possible, toutes les audiences futures concernant la règle 81-2 soient tenues *inter partes*, sous réserve que les particularités de la demande concernée puissent être examinées *ex parte* à la fin de l'audience » ; et vi) « ordonner que toutes les audiences futures concernant la règle 81-4 soient tenues *inter partes*³⁷ ».

³⁵ Ibid., par. 9.

³⁶ ICC-01/04-01/06-93.

³⁷ Ibid., par. 43.

21. Par ailleurs, s'agissant de la nature temporaire des expurgations réalisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement et du cadre temporel de l'enquête sur Thomas Lubanga Dyilo, la juge unique rappelle que la Demande de l'Accusation et le Mémoire supplémentaire relatif à la demande adressée en vertu de l'article 68-5 du Statut de Rome et des règles 81-3 et 81-4 le 21 avril 2006 (« le Mémoire supplémentaire de l'Accusation »)³⁸, déposé par l'Accusation le 9 mai 2006, sollicitaient l'autorisation de la Chambre préliminaire de communiquer à la Défense une version expurgée des déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges³⁹. Plusieurs expurgations proposées reposaient sur les conséquences préjudiciables à l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo que causerait prétendument la divulgation des informations en question à la Défense avant l'audience de confirmation des charges⁴⁰.
22. Dans ces circonstances, la question de la nature temporaire des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement, qui est étroitement liée à celle du cadre temporel de l'enquête sur Thomas Lubanga Dyilo, est essentielle dans la décision de la Chambre relative à la requête déposée par l'Accusation aux fins de procéder à des expurgations en vertu de la règle 81-2 du Règlement.

³⁸ ICC-01/04-01/06-95-US-Exp.

³⁹ Demande de l'Accusation, par. 1 et 40, et Mémoire supplémentaire de l'Accusation, par. 58.

⁴⁰ Aux termes du paragraphe 10 de la Demande de l'Accusation, toutes les expurgations proposées signalées par le chiffre 2 ne visent qu'à préserver l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo. De plus, cette enquête constituait l'un des motifs justifiant les propositions d'expurgations signalées par les chiffres 6, 7, 8 et 9. Voir les annexes à la Demande de l'Accusation.

23. De plus, la juge unique souligne que l'Accusation a eu l'occasion de présenter ses vues sur les points abordés dans la Décision⁴¹.

24. En conséquence, de l'avis de la juge unique, aucun des quatre exemples présentés par l'Accusation à l'appui de son allégation selon laquelle la Décision soulève la question de « la validité des “principes généraux” qui ne découlent pas d'un différend et qui ne tranchent aucune requête en instance » ne justifie une telle demande. À l'inverse, dans les quatre cas, la Décision porte sur des questions soulevées par les parties dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

⁴¹ Les deux cas relevés par l'Accusation renvoyant aux conclusions de la juge unique concernant la procédure de dépôt des requêtes en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement ont d'abord été abordés par l'Accusation dans la Demande de l'Accusation, puis dans le cadre :

- a. de l'audience à huis clos du 2 mai 2006, dans laquelle l'Accusation a, entre autres, longuement abordé la question des demandes *ex parte* déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4. Voir la déclaration initiale de l'Accusation au cours de ladite audience (ICC-01-01-01-06-T-6-Exp-FR, p. 3 à 8). S'agissant du système qualifié d'« *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, l'Accusation a expliqué sa position comme suit (ICC-01-QI-01-06-T-6-Exp-FR, p. 5, lignes 4 à 9) [EXPURGÉ].
- b. du Mémoire supplémentaire de l'Accusation (par. 7 à 39), dans lequel l'Accusation examine notamment différents aspects de sa requête aux fins de la non-divulgaration de l'identité des témoins avant l'audience de confirmation des charges et de l'expurgation des éléments d'identification apparaissant dans les déclarations de témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à ladite audience.

D'autre part, s'agissant de la nature temporaire des expurgations effectuées en vertu de la règle 81-2 du Règlement et du cadre temporel de l'enquête portant sur Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation a informé la Chambre et le conseil de la Défense, dans les Observations de l'Accusation concernant la divulgation déposées le 6 avril 2006, qu'avant de prendre la décision de modifier ou non le mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga Dyilo, elle avait tout intérêt à ne pas divulguer des renseignements susceptibles de compromettre l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-81-Conf-Exp, par. 10-i). De plus, l'Accusation a eu la possibilité de présenter ses vues à cet égard dans la Demande de l'Accusation (par. 2 à 5), durant l'audience à huis clos du 2 mai 2006 (ICC-01-04-01-06-T-6-Exp-FR, p. 32 à 42) et dans le Mémoire supplémentaire de l'Accusation (par. 55 à 57). À ces diverses occasions, l'Accusation a expliqué le fondement des expurgations proposées en vertu de la règle 81-2 du Règlement aux fins de l'audience de confirmation des charges et demandé à la Chambre qu'elle lui fournisse des directives quant à ces expurgations.

25. De ce fait, la qualification donnée par l'Accusation à la Décision, à savoir que celle-ci est de nature « quasi-législative », n'est pas fondée dans les faits⁴². Ainsi, vu qu'il ne peut être fait droit à une autorisation d'interjeter appel concernant un point qui n'est pas évoqué dans la Décision, il n'est pas nécessaire de déterminer si la question susmentionnée remplit les deux critères cumulatifs énoncés à l'article 82-l-d du Statut.

IV.3 Question de la forte présomption en faveur de la divulgation de l'identité des témoins aux fins de l'audience de confirmation des charges sans prendre en compte d'autres facteurs

26. De l'avis de l'Accusation, la Décision, considérée hors du contexte d'une demande de non-divulgation formulée en vertu de l'article 68 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, laissait largement penser que les noms et les déclarations antérieures de tous les témoins sur lesquelles l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges devraient être divulgués⁴³. À cet égard, l'Accusation fait valoir que « [TRADUCTION] la disponibilité de mesures de protection ne peut être arbitrairement limitée en se fondant sur des présomptions ou des conclusions généralisées sans compromettre gravement l'équité des procédures [...] » dans la mesure où une telle restriction prive les victimes et les témoins de leur droit à ce que leur situation personnelle fasse l'objet d'un examen au fond⁴⁴. En outre, l'Accusation estime que « [TRADUCTION] contraindre à divulguer à mauvais escient l'identité des témoins en amont des procédures met également en péril l'issue

⁴² Requête de l'Accusation, par. 53.

même du procès car cela peut exposer indûment un témoin aux menaces ou à des actes d'intimidation ou de violence⁴⁵ ».

27. Par ailleurs, selon l'Accusation, la forte présomption qui se dégage de la Décision risque fort de retarder les procédures car « [TRADUCTION] l'examen de mesures par le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (et l'éventuel témoin concerné) nécessite du temps et des ressources considérables, et la mise en œuvre de ces mesures, en particulier la réinstallation, impose également une lourde charge à la Cour⁴⁶ ». De plus, l'Accusation souligne que l'importance de cette question et de la viabilité de la protection des témoins dans les activités de la Cour veut que cette question soit tranchée sans délai⁴⁷.

28. D'emblée, la juge unique aurait tendance à dire que la Décision n'établit aucune présomption susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'examen au fond d'une demande – à des fins de protection – de non-divulgence avant l'audience de confirmation des charges de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à ladite audience. En revanche, la Décision indique que la non-divulgence avant l'audience de confirmation des charges de l'identité des témoins à charge :

a. constitue une mesure exceptionnelle, contrairement au principe général⁴⁸, dans la mesure où ce type de mesure : « i) est susceptible de

⁴³ Ibid., par. 17.

⁴⁴ Ibid., par. 59.

⁴⁵ Ibid., par. 61.

⁴⁶ Ibid., par. 61.

⁴⁷ Ibid., par. 63.

⁴⁸ Compte tenu des explications données par l'Accusation au cours de l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 concernant les raisons justifiant la non-divulgence à la Défense de l'identité des témoins cités dans la Demande de l'Accusation, [EXPURGÉ].

nuire à la capacité de la Défense de pouvoir véritablement contester les éléments de preuve et la crédibilité desdits témoins ; et ii) porte atteinte aux droits de la Défense visés aux articles 61-3, 61-6-b et 67-1 du Statut⁴⁹ »; et

- b. ne peut être autorisé, pour autant qu'elle le soit à titre exceptionnel, que si : i) d'autres mesures de protection qui restreignent dans une moindre mesure les droits de la Défense ont été demandées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; et que ii) des circonstances particulières entourant un témoin donné justifient toujours la non-divulgence de son identité en raison de l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de protection sollicitées ou de leur insuffisance⁵⁰.

29. De plus, il n'est pas dit dans la Décision que la seule autre mesure de protection des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges est leur réinstallation. Il s'agit là de la position de l'Accusation⁵¹, mais les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ne la partagent pas⁵² et c'est une question sur laquelle la Décision ne rend aucune conclusion.

30. La juge unique souligne également que la question de la non-divulgence, avant l'audience de confirmation des charges, de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à ladite

⁴⁹ Décision, par. 31.

⁵⁰ Ibid., par. 32 et p. 22 et 23.

⁵¹ Comme l'a affirmé l'Accusation au paragraphe 16 de son Mémoire supplémentaire [EXPURGÉ].

⁵² Comme l'a expliqué le Greffe lors de l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 (ICC-01-04-01-06-T-6-Exp-FR, p. 24, lignes 16 à 24 et p. 25, lignes 1 à 16) [EXPURGÉ].

audience afin d'assurer leur protection a été soulevée dans le cadre des procédures relatives à l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo⁵³.

31. Nonobstant cela, la juge unique considère, pour les raisons exposées ci-dessous, que quelle que soit la position adoptée dans la Décision, la détermination des critères à remplir pour faire droit aux demandes de non-divulgence, avant l'audience de confirmation des charges, de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de ladite audience afin d'assurer leur protection aurait une forte influence sur la conduite d'un procès équitable et rapide dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo. En outre, la juge unique estime qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure.

32. De l'avis de la juge unique, cette question touche directement à l'équité de la procédure dans la mesure où la non-divulgence des pièces pourrait avoir un effet sur la capacité de la Défense de pouvoir véritablement contester les déclarations des témoins à charge pertinents, et a des incidences sur les droits conférés à la Défense par les articles 61-3, 61-6-b et 67-1 du Statut.

33. La juge unique considère également que cette question est directement liée à la conduite de la procédure en ce qu'elle est étroitement liée au

⁵³ À cet égard, la juge unique rappelle qu'au paragraphe 2 de sa Demande, l'Accusation demandait la non-divulgence de l'identité de plusieurs témoins à charge avant l'audience de confirmation des charges. En outre, l'Accusation a informé la Chambre i) que compte tenu du fait que l'expurgation des déclarations de témoin est un travail exigeant en termes de ressources, l'Accusation, qui cherche à utiliser ces dernières de manière efficace, a décidé d'obtenir tout d'abord l'avis de la Chambre sur la question des expurgations avant de procéder à des expurgations supplémentaires, et ii) que l'objet de la Demande de l'Accusation était d'obtenir de la Chambre « orientation et direction » sur la question afin de préparer d'autres demandes similaires.

processus de recherche et de mise en œuvre d'autres mesures moins restrictives visant à protéger les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges.

34. En outre, la juge unique estime qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, car i) l'Accusation a informé à plusieurs reprises la Chambre qu'elle entendait déposer des demandes supplémentaires en vertu de l'article 68 du Statut et de la règle 81-4 du Règlement ; et ii) suivant la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges et à l'ajustement de l'échéancier fixé par la Décision relative au système définitif de divulgation (« la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges »)⁵⁴, toute demande de ce type concernant les témoins dont le nom est inclus dans le Document contenant les charges et sur la Liste des éléments de preuve est déposée le plus rapidement possible et au plus tard le 28 août 2006⁵⁵.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-126.

⁵⁵ Ibid., p. 8 de la version anglaise.

IV.4 La question de savoir si l'enquête doit être achevée avant l'audience de confirmation des charges, sauf mesures exceptionnelles, et la décision y afférent selon laquelle la règle 81-2 ne peut donc justifier l'expurgation ou la non-divulgence des pièces après l'audience de confirmation des charges

35. Selon l'Accusation, la Décision transforme en une règle inflexible⁵⁶ la politique en matière de poursuites selon laquelle l'enquête doit être en grande partie achevée avant l'audience de confirmation des charges, et est donc erronée dans la mesure où elle ne prend pas en compte i) les différentes normes d'examen que l'Accusation doit respecter lors de l'audience de confirmation des charges et pendant le procès, ii) le fait que les obligations de l'Accusation en matière de communication continuent après l'audience de confirmation des charges, iii) le fait que, d'après l'article 61-9 du Statut, les charges peuvent être modifiées après l'audience de confirmation des charges ; et iv) l'absence de restriction expresse des pouvoirs de l'Accusation en matière d'enquêtes dans l'article 54 du Statut⁵⁷.

36. Par ailleurs, l'Accusation fait valoir que « [TRADUCTION] dans la Décision, la conclusion selon laquelle l'enquête concernant les charges confirmées doit être en grande partie interrompue après confirmation des charges » a des incidences à la fois sur l'équité et la diligence de la procédure ainsi que sur l'issue du procès. En outre, l'Accusation allègue que la résolution immédiate de cette question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il ne serait pas

⁵⁶ Requête de l'Accusation, par. 32.

⁵⁷ Ibid., par. 30.

possible de remédier après le procès à la perte des occasions de poursuivre les enquêtes et que l'impact d'un appel sur la question dans les préparations imminentes en vue de l'audience de confirmation des charges sera minimal⁵⁸.

37. La juge unique souligne en premier lieu que la conclusion remise en question par l'Accusation renvoie uniquement au cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo et ne signifie pas que l'Accusation ne peut, quelles que soient les circonstances, poursuivre les enquêtes après l'audience de confirmation des charges⁵⁹.

38. À l'opposé de ce qu'affirme l'Accusation, la juge unique considère que, hormis le fait d'être étayée par des interprétations littérales, contextuelles et téléologiques de l'article 61 du Statut⁶⁰, la conclusion remise en cause présente la souplesse nécessaire, car i) d'une part, elle empêche l'Accusation de poursuivre automatiquement ses activités en matière d'enquêtes pour combler les lacunes dans l'affaire concernant

⁵⁸ Ibid., par. 72.

⁵⁹ Comme le montrent les renvois des paragraphes 32 et 68 de la Requête de l'Accusation, cette dernière a manifestement mal interprété les conclusions de la juge unique.

⁶⁰ Cette conclusion résulte de l'interprétation littérale des paragraphes 4 et 9 de l'article 61 du Statut, car, alors que le premier dispose expressément que l'enquête peut se poursuivre avant l'audience de confirmation des charges, le second ne donne pas à l'Accusation une telle possibilité une fois que les charges ont été confirmées. En outre, cette conclusion est étayée par l'interprétation contextuelle de l'article 61 du Statut à la lumière de i) l'absence de toute autre disposition statutaire qui prolonge expressément l'enquête sur une affaire donnée au-delà de l'audience de confirmation des charges, et ii) la structure du Statut, qui régit d'abord l'enquête et les poursuites dans le chapitre 5 (y compris les pouvoirs de l'Accusation en matière d'enquêtes prévus à l'article 54 du Statut) puis dans le chapitre 6, la procédure après confirmation des charges. Cette conclusion est également étayée par l'objet et le but de l'article 61 du Statut qui cherche à empêcher l'Accusation d'apporter automatiquement des modifications substantielles à la nature de la cause concernant les défendeurs, à savoir les éléments de preuve, entre la confirmation des charges et le début du procès. De telles modifications seraient en conflit avec les droits procéduraux conférés aux défendeurs par l'article 61 du Statut, à savoir le droit de se préparer pleinement et de participer à l'audience de confirmation des charges.

Thomas Lubanga Dyilo après la confirmation des charges de façon à éviter qu'à l'ouverture du procès, la nature même de la cause contre laquelle Thomas Lubanga Dyilo doit se préparer, à savoir les éléments de preuve, change de façon substantielle à son détriment ; et ii) d'autre part, elle prévoit que des circonstances exceptionnelles pourraient justifier de poursuivre les enquêtes après l'audience de confirmation des charges, ce qui cadre entièrement avec la possibilité de modifier les charges en vertu de l'article 61-9 du Statut.

39. La juge unique estime que la question du cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo n'a absolument rien à voir avec les différentes normes de la preuve que l'Accusation doit respecter lors de l'audience de confirmation des charges. Le fait que l'Accusation n'ait pas besoin de présenter la totalité des éléments de preuve collectés au cours de l'enquête à l'audience de confirmation des charges ne signifie pas que le Statut et le Règlement de procédure et de preuve prévoient deux phases d'enquête distinctes : i) celle où un nombre suffisant d'éléments de preuve sont collectés avant l'audience de confirmation des charges afin de respecter la norme requise pour la confirmation des charges et ii) celle où des éléments de preuve supplémentaires peuvent être découverts après l'audience de confirmation des charges, lesquels permettent de respecter la norme de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » pendant le procès⁶¹.

40. En outre, la juge unique considère que la question du cadre de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo n'a absolument rien à voir avec les

⁶¹ Adopter l'approche de l'enquête en deux phases serait revenu à accepter, du point de vue des éléments de preuve, une modification substantielle automatique de la cause de l'Accusation après la confirmation des charges et avant le début du procès.

obligations de l'Accusation en matière de communication imposées par le Statut et le Règlement. Le fait que l'enquête sur Thomas Lubanga Dyilo doive en principe s'achever avant l'audience de confirmation des charges ne signifie pas que tous les éléments de preuve à charge et les pièces potentiellement à décharge doivent être communiqués avant ladite audience. Au contraire, les pièces qui doivent être communiquées par l'Accusation préalablement à l'audience de confirmation des charges sont i) les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de ladite audience ; et ii) l'essentiel des pièces qui sont potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut, obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartenant, ou qui autrement sont des pièces entrant dans le cadre de la préparation de la Défense pour l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 77 du Règlement⁶². Ainsi, une deuxième phase de communication devra nécessairement avoir lieu après l'audience de confirmation des charges et avant le début du procès conformément à l'article 64 du Statut.

41. L'Accusation conteste également la conclusion de la juge unique concernant la nature temporaire des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement afin de ne pas nuire à l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo⁶³. La juge unique estime que cette conclusion va de pair avec la conclusion sur le cadre temporel de l'enquête sur Thomas Lubanga Dyilo. Étant donné que l'enquête doit en principe avoir été

⁶² Voir l'explication donnée à l'Annexe I de la Décision relative au système définitif de divulgation, par. 116, 117 et 124 à 131. Voir également l'échéancier, aux pages 6 à 9 de la version anglaise de la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, et l'échéancier provisoire, aux pages 7 et 13 de la Décision relative au système définitif de divulgation.

⁶³ Comme indiqué à la page 23 de la version anglaise de la Décision, ces expurgations « [traduction] ne seront pas maintenues au-delà du délai de 15 jours prévu aux règles 121-4 et 121-5 du Règlement ».

achevée avant le début de l'audience de confirmation des charges et que, conformément aux règles 121-4 et 121-5 du Règlement, l'Accusation doit déposer le Document modifié contenant les charges et/ou la Liste d'éléments de preuve 15 jours avant l'audience, toute expurgation en vertu de la règle 81-2 du Règlement ne se justifie plus une fois que ce délai est expiré.

42. Nonobstant cela, la juge unique considère, pour les raisons présentées ci-dessous, que quelle que soit la position adoptée dans la Décision, la détermination du cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo et le caractère temporaire subséquent des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement afin de ne pas nuire à l'enquête auraient une forte influence sur la conduite d'un procès équitable et rapide dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo. En outre, de l'avis de la juge unique, un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure en l'espèce.

43. À cet égard, la juge unique considère que cette question est directement liée à l'équité de la procédure dans la mesure où est en jeu, entre l'audience de confirmation des charges et le début du procès, la modification substantielle de la nature même de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, à savoir les éléments de preuve découlant des enquêtes menées automatiquement par l'Accusation afin de combler les lacunes dans l'affaire le concernant.

44. La juge unique considère également que cette question est directement liée à la conduite diligente de la procédure dans l'affaire concernant

Thomas Lubanga Dyilo, notamment si l'Accusation est autorisée à entreprendre automatiquement toutes sortes d'enquêtes après la confirmation des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo.

45. Par ailleurs, compte tenu du fait que l'audience de confirmation des charges a été reportée au 28 septembre 2006 et que, dans sa planification, l'Accusation doit prendre en compte le fait que l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo doit en principe être achevée en conséquence, la juge unique est d'avis qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure en l'espèce.

IV.5 Aucun document ne peut être déposé *ex parte* en vertu des règles 81-2 et 81-4 sans que l'autre partie en soit notifiée au même moment

46. Selon l'Accusation, « [TRADUCTION] aucune demande *ex parte* n'a été déposée dont la Défense n'a pas eu connaissance, et en conséquence, cette décision est de nouveau rendue en dehors de tout litige actuel ou en instance⁶⁴ ». Et l'Accusation d'ajouter qu'elle « [TRADUCTION] n'a connaissance d'aucune affaire dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a été appelée à décider si l'absence de notification est nécessairement un manquement au critère établi par l'article 6-1⁶⁵ ». En conséquence, « [TRADUCTION] la décision générale selon laquelle aucune circonstance ne peut jamais justifier un retard dans la notification *inter partes* de l'existence d'une demande *ex parte* déposée en vertu des

⁶⁴ Demande de l'Accusation, par. 42.

⁶⁵ Ibid., par. 45.

règles 81-1 et 81-4 du Règlement⁶⁶ » a un effet sur l'équité de la procédure dans la mesure où i) elle revient à préjuger la question et à refuser d'examiner au fond toutes les demandes futures ; et ii) elle peut compromettre de manière significative l'enquête en cours⁶⁷.

47. En outre, l'Accusation fait valoir que le règlement immédiat de la question est nécessaire, car celle-ci peut « [TRADUCTION] compromettre la capacité des parties de tirer profit des instruments et des sources utilisés aux fins des enquêtes⁶⁸ ».

48. La juge unique souligne que la question du système désigné sous le terme « *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement a été soulevée par le fait que l'Accusation a déposé plusieurs écritures *ex parte*, notamment la Requête de l'Accusation et le Mémoire supplémentaire de l'Accusation⁶⁹, avec pour objectif non seulement d'empêcher la Défense de répondre au contenu de ces écritures, mais également de la priver de toute connaissance de l'existence du dépôt desdites écritures⁷⁰.

49. À ce jour, ni la Cour européenne des droits de l'homme ni la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a confirmé la cohérence des demandes « secrètes » de non-divulgence et procédures connexes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

⁶⁶ Ibid., par. 74.

⁶⁷ Ibid., par. 75.

⁶⁸ Ibid., par. 76.

⁶⁹ À cet égard, la juge unique souligne que dans sa déclaration initiale lors de l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006, l'Accusation a insisté sur [EXPURGÉ].

⁷⁰ Comme l'a déclaré l'Accusation dans sa déclaration initiale lors de l'audience à huis clos qui s'est tenue le 2 mai 2006 (ICC-01-04-01-06-T-6-Exp-FR, p. 4, lignes 18 à 24) [EXPURGÉ].

50. Au contraire, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a approuvé à ce jour, c'est un système désigné sous le terme *ex parte* dans lequel « la défense a été tenue informée et a eu l'occasion de formuler des observations et de participer au processus décisionnel autant qu'il était possible sans que lui fussent divulgués les éléments de preuve que, pour des motifs d'intérêt public, l'accusation souhaitait ne pas devoir communiquer⁷¹ ». Ceci vient s'ajouter à la reconnaissance du fait que la procédure *ex parte* constitue une restriction des droits de la Défense, et en conséquence, son utilisation est limitée aux affaires dans lesquelles il est satisfait aux exigences de nécessité et de proportionnalité⁷².

51. En outre, comme la juge unique l'a déjà affirmé dans une décision collégiale rendue pendant l'audience du 26 avril 2006, « [...] les obstacles à l'accès à la Défense au contenu des procédures, conformément aux Règles 81 et 82 du Règlement, [ne sont] pas comparable[s] au fait de priver la Défense de toute connaissance de l'existence de ces procédures et cela, par contre, n'irait pas à l'encontre de la confidentialité de l'information⁷³ ».

52. Cela semble également avoir été l'approche de l'Accusation lorsqu'elle a déposé une version publique expurgée, par opposition à la version expurgée réservée à la Défense, de son document intitulé *Submission of Information on the Prosecution's Efforts to Obtain the Consent of the Information Provider to Disclose to the Defence an Item of Potentially Exculpatory Material*, daté du 7 juin 2006 (« les Informations soumises par

⁷¹ *Jasper c. Royaume-Uni*, Arrêt, 16 février 2000, requête n° 27052/95, par. 55.

⁷² Décision, notes de bas de page 10 et 12.

⁷³ Transcription de l'audience du 26 avril 2006, ICC-01-04-01-06-T-5-CONF-FR, p. 6, lignes 11 à 19.

l'Accusation le 7 juin 2006 »)⁷⁴. La juge unique souligne que le lien entre cette question – qui fait également l'objet des écritures déposées par l'Accusation le 19 avril 2006 – et les obligations de confidentialité de l'Accusation aux termes de l'article 54-3-e du Statut avait été préalablement porté à l'attention de la Défense uniquement⁷⁵. En effet, la juge unique souligne que la Défense a reçu notification de l'existence de cette question malgré la forte opposition de l'Accusation lors de l'audience à huis clos du 2 mai 2006⁷⁶.

53. À cet égard, la juge unique observe que les Informations soumises par l'Accusation le 7 juin 2006 semblent indiquer un changement d'approche, en ce que l'Accusation ne voit à présent aucun danger à informé non seulement la Défense mais également le public de l'existence d'une question liée à ses obligations de confidentialité dans le cadre de l'article 54-3-e du Statut et à leur donner des explications complètes sur le sujet.

54. Nonobstant cela, pour les raisons exposées ci-dessous, la juge unique considère que, malgré la position adoptée dans la Décision, la détermination du système désigné sous le terme « *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement est une question qui aurait une forte influence sur la conduite

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-142.

⁷⁵ La décision du 26 avril 2006 a été rendue par la juge unique lors d'une audience à huis clos. Par ailleurs, dans la version publique expurgée de la décision relative aux écritures de l'Accusation déposées le 19 avril 2006 et à la demande du 24 avril 2006 (*Decision on the Prosecution Filing of 19 April 2006 and Application of 24 April 2006*) rendue par la juge unique le 22 mai 2006, toutes les références au fait que, le 19 avril 2006, les écritures déposées par l'Accusation étaient liées aux obligations de confidentialité imposées à celle-ci par l'article 54-3-e du Statut ont été supprimées.

⁷⁶ Comme l'a indiqué l'Accusation lors de l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 (ICC-01-04-01-06-T-6-EXP-FR) p. 6, lignes 8 à 14) [EXPURGÉ].

d'un procès équitable et rapide dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo. En outre, de l'avis de la juge unique, un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure dans un tel cas.

55. Du point de vue de la juge unique, cette question est directement liée à l'équité de la procédure dans la mesure où ce qui est en jeu, c'est le droit procédural de la Défense de prendre connaissance (préalablement à l'audience de confirmation des charges) des décisions relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de restriction de la communication de pièces et d'éléments de preuve auxquels, en règle générale, la Défense a le droit d'accéder en vertu du Statut et du Règlement – et autant que possible, d'influer sur ces décisions.

56. La juge unique considère également que cette question est directement liée à la conduite diligente de la procédure, car, comme le montre la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁷, le système désigné sous le terme « *ex parte* » est lié à la conception d'un système en vertu duquel la Défense peut être informée des décisions relatives aux demandes de l'Accusation et y participer autant que possible.

57. Par ailleurs, considérant que l'Accusation a informé à plusieurs reprises la Chambre de son intention de déposer d'autres demandes en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement⁷⁸, et étant donné que la Décision sur le

⁷⁷ *Jasper c. Royaume-Uni*, *supra*, note de bas de page 71, par. 52 à 58. Voir également la jurisprudence citée aux notes de bas de page 9 à 13 de la Décision.

⁷⁸ En outre, le 19 juin 2006, l'Accusation a déposé la Demande de l'Accusation formulée en vertu de la règle 81-2, dans laquelle elle demande à la Chambre l'autorisation d'expurger plusieurs autres déclarations de témoin (ICC-01/04-01/06-153-Conf et annexes *ex parte*).

report de l'audience de confirmation des charges établit plusieurs échéances pour le dépôt de ces demandes⁷⁹, la juge unique est d'avis qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel peut sensiblement faire progresser la procédure dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

V. Conclusion

Pour les motifs ci-dessus, la juge unique :

DÉCIDE de réaffirmer que la Décision établit des normes juridiques exécutoires régissant les demandes introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

DÉCIDE de rejeter *in limine* la requête aux fins de réexamen de l'Accusation,

DÉCIDE de refuser à l'Accusation l'autorisation d'interjeter appel concernant la question de la validité des « principes généraux » qui ne provient pas d'un litige concret et ne tranche aucune demande en cours,

DÉCIDE de faire droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de faire appel de la Décision sur les trois points suivants :

- i) la question de la détermination du critère à respecter pour faire droit aux demandes de non-divulgence, préalablement à l'audience de confirmation des charges, de l'identité des témoins

⁷⁹ Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, p. 6 à 8 de la version anglaise.

que l'Accusation entend citer à comparaître, aux fins de leur protection ;

- ii) la question du cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo et de la nature temporaire subséquente des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement afin de ne pas nuire à cette enquête ; et
- iii) la question du système désigné sous le terme « *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Mme la juge Sylvia Steiner,
juge unique

Fait le 23 juin 2006

À La Haye (Pays-Bas)